

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Arrêté n° 2025_874A
Services techniques

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET DES VÉHICULES SUR LA PLAGE
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHEVAUX
RÈGLEMENTATION DE LA BAIGNADE
À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION CAVAL'OCÉANE
LE SAMEDI 27 ET LE DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025

Saint-Jean de Monts

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2212-3 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la route article R.417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie ;

VU la demande de la SEML Saint Jean Activités relative à l'organisation de compétitions et animations équestres dans le cadre de Caval'Océane, le samedi 27 et le dimanche 28 septembre 2025 ;

VU l'arrêté municipal en date du 7 février 2013, concernant la réglementation de la circulation des chevaux en agglomération ;

VU l'arrêté municipal 2022-062A en date du 9 mai 2022, concernant la réglementation des usages de la plage ;

Considérant l'intérêt que représente la manifestation Caval'Océane pour l'animation de la plage et de la station, hors période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur la plage dans le cadre de Caval'Océane, du **mardi 23 septembre au mardi 30 septembre 2025**, par mesure de sécurité publique ;

Considérant que, par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'accès des véhicules à la plage dans le cadre de Caval'Océane, **du mardi 23 septembre au mardi 30 septembre 2025** ;

Considérant qu'en raison du nombre de participants aux compétitions équestres, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à proximité des pistes équestres installées sur la plage, **du vendredi 26 septembre au dimanche 28 septembre 2025** à Saint-Jean-de-Monts, par mesure de sécurité publique ;

Considérant que, pour le déroulement de la manifestation Caval'Océane, il y a lieu de modifier temporairement la réglementation relative à la circulation des chevaux sur la plage de l'estacade à la cale 22 et en agglomération, le **vendredi 26 septembre, le samedi 27 et le dimanche 28 septembre 2025** ;

Considérant que, par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la baignade et la pêche à pied dans le cadre de Caval'Océane, **du mardi 23 septembre au mardi 30 septembre 2025**.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : La SEML Saint-Jean Activités est autorisée à organiser la manifestation Caval'Océane les 27 et 28 septembre 2025, sur la plage de Saint-Jean-de-Monts, sous réserve de l'obtention préalable de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 2 : Du vendredi 26 septembre 2025 à 6 heures au dimanche 28 septembre 2025 à 23 heures, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur les parkings de l'esplanade de la Mer, côté mer, dans sa partie comprise entre la cale n° 1 et la cale n° 9, ainsi que côté immeubles, entre la rue des Pimprenelles et la rue Neuve.

Ces espaces seront réservés aux véhicules des participants aux compétitions équestres.

Une voie d'accès pompiers, sera réservée aux véhicules de secours côté immeubles entre la rue des Pimprenelles et la rue Neuve.

Article 3 : Du vendredi 26 septembre 2025 à 6 heures au dimanche 28 septembre 2025 à 23 heures, le stationnement des véhicules sera interdit :

- des 2 côtés de l'avenue des Pays de Monts ;
- sur le parking public « Les Pimprenelles » situé entre l'avenue des Pays de Monts et la rue des Pimprenelles dans la partie réservée aux véhicules légers ;
- sur le parking de stationnement des camping-cars « Les Pimprenelles » ;
- sur le parking public « Les Métiviers » situé entre l'avenue des Pays de Monts et la rue des Oyats ;
- sur les parkings de la Base Nautique.

Ces espaces seront réservés, notamment, aux véhicules transportant les chevaux.

Article 4 : Le samedi 27 septembre et le dimanche 28 septembre 2025 de 6 heures à 23 heures, la circulation des véhicules sera interdite :

- sur l'esplanade de la Mer, dans sa partie comprise entre la rue des Pimprenelles et la rue Auguste Lepère
- sur l'avenue des Pays de Monts, dans sa partie comprise entre le giratoire du boulevard des Maraîchins et l'esplanade de la Mer, et ce sur les deux voies ;
- rue Neuve, entre la rue des Sports et l'esplanade de la Mer ;

Ces espaces seront également réservés aux véhicules des participants aux compétitions équestres et à la circulation des chevaux.

Seuls les services de sécurité, les personnes autorisées ou travaillant pour la S.E.M.L Saint-Jean Activités (élus, partenaires, exposants...) et les promenades en attelage seront autorisés à circuler avec précaution.

Article 5 : Pendant cette période, la circulation s'effectuera par le boulevard des Maraîchins, la rue des Sports, l'avenue des Demoiselles et la rue Auguste Lepère. Des itinéraires de déviation seront mis en place.

Article 6 : Le samedi 27 septembre et le dimanche 28 septembre 2025 de 6 heures à 23 heures, la rue des Pimprenelles verra son sens de circulation modifiée, afin de permettre aux riverains de circuler.

Article 7 : Le samedi 27 septembre et le dimanche 28 septembre 2025 de 6 heures à 23 heures, la circulation des cycles, trottinettes électriques et gyropodes sera interdite sur la piste cyclable esplanade de la Mer, dans sa partie comprise entre la cale n° 11 et la cale n° 1, et de part et d'autre de l'avenue des Pays de Monts entre la rue des Pimprenelles et le boulevard des Maraîchins, à l'exception des véhicules des organisateurs.

Article 8 : Au cours de la période visée à l'article 7, les cycles, trottinettes électriques et gyropodes emprunteront la bande cyclable du boulevard des Maraîchins, du boulevard de Lattre de Tassigny, et les pistes cyclables de l'avenue de la Forêt, de l'avenue des Demoiselles et celle reliant l'avenue des Demoiselles à l'esplanade de la Mer.

Article 9 : Du mardi 23 septembre 2025 à 6 heures au mardi 30 septembre 2025 à 23 heures, la circulation des piétons sur la plage sera totalement interdite au sein des périmètres balisés, réservés aux compétitions et animations équestres.

Article 10 : Au cours de la période visée à l'article 9, les véhicules assurant la sécurité et l'encadrement des compétitions et animations équestres ainsi que les véhicules de presse seront autorisés à circuler sur la plage.

Article 11 : Du lundi 22 septembre 2025 à 6 heures au dimanche 28 septembre 2025 à 23 heures, des piquets en ferraille seront implantés sur la plage et en mer (selon les horaires de marée), pour délimiter des périmètres réservés aux différentes activités équestres, entre la cale 1 et la cale 5.

Article 12 : Le samedi 27 et le dimanche 28 septembre 2025, de 8 heures à 20 heures, les promenades en attelage seront autorisées sur l'esplanade de la Mer

Article 13 : Le samedi 27 et le dimanche 28 septembre 2025 de 6 heures à 23 heures, l'accès à la plage par les cales 1 et 3 sera strictement interdit au public ainsi qu'aux véhicules. Les cales 1,3 et 6 seront exclusivement réservées à la descente des chevaux sur la plage.

Article 14 : Le samedi 27 et le dimanche 28 septembre 2025, la présence de chiens sur la plage sera strictement interdite, entre l'estacade et la cale 11.

Article 15 : Par dérogation à l'arrêté municipal du 09 mai 2022, la circulation des chevaux sur la plage sera autorisée du vendredi 26 septembre 2025 à 6 heures au dimanche 28 septembre 2025 à 23 heures entre l'estacade et la cale 22.

Article 16 : Par dérogation à l'arrêté municipal du 7 février 2013, le samedi 27 et le dimanche 28 septembre 2025 de 8 heures à 20 heures, et dans le cadre de promenades en attelage, la circulation des chevaux sera autorisée sur la voie suivante :

- Esplanade de la Mer, dans la partie comprise entre le giratoire de la rue Neuve et le giratoire d'Océabul avec un arrêt sur la voie de bus située sur le parvis de la Baigneuse.

Article 17 : L'organisateur des promenades en attelage sera chargé de veiller au respect des consignes de sécurité.

Article 18 : Du mardi 23 septembre au mercredi 01 octobre 2025, la baignade, la pêche à pied ainsi que toutes activités nautiques seront strictement interdites au public, dans la partie comprise entre l'estacade et la cale n° 5.

Article 19 : Du mardi 23 septembre au mercredi 01 octobre 2025, un fléchage sera mis en place pour orienter les cavaliers en direction des parkings et de la plage. Un autre fléchage sera également mis en place pour guider le public.

Article 20 : Le samedi 27 et le dimanche 28 septembre 2025 de 8 heures à 20 heures, des points de filtrage seront assurés par la société ACTILIUM, aux entrées de l'évènement. Les agents effectueront des contrôles visuels, des ouvertures de sacs et des palpations aléatoires dans le cadre du dispositif de sécurité.

L'accès à « Caval'Océane » se fera uniquement par les points de filtrage sur l'esplanade et sur la plage.

Article 21 : Du samedi 27 septembre 2025 à 8 heures au dimanche 28 septembre 2025 à 23 heures, le vol de drones ou de tout autres engins, sera interdit au-dessus de la zone de spectacle (à l'exception du prestataire mandaté par la SEML Saint-Jean Activités).

Article 22 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la police municipale.

Article 23 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 24 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, la directrice générale des services, le directeur des services techniques municipaux et chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SEML Saint Jean Activités.

Saint-Jean-de-Monts, le 01 septembre 2025

